

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.569 du 12 septembre 2012

A. 191.015/VIII-6703

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DIDIER Grégory,
rue du Paradis 16
4432 Xhendremael.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "l'arrêté du 10 juillet 2008, du Vice-Président de la Communauté française, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, par lequel Monsieur Grégory DIDIER, Inspecteur d'administration fiscale auprès du SPF Finances, est détaché en qualité de chef de projet adjoint au sein de l'équipe interne WALCOMFIN de la Communauté française, à partir du 1^{er} mai 2008";

Vu l'arrêt n° 218.292 du 1^{er} mars 2012 rouvrant les débats et accordant un délai aux parties pour s'expliquer sur la situation existante à Walcomfin et sur les exceptions soulevées par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 218.292, précité, le Conseil d'État a invité les parties à s'expliquer sur la persistance de l'intérêt à agir de la requérante;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par la partie adverse que l'organisation de la cellule dénommée "Équipe interne Walcomfin" a été revue en cours d'instance; qu'une décision du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 a modifié la composition de l'équipe interne Walcomfin et que de nouvelles désignations de chefs de projet sont intervenues; que la requérante s'est abstenue d'attaquer ces décisions et n'a pas davantage sollicité l'extension de l'objet de son recours à celles-ci; qu'elle admet n'avoir plus d'intérêt actuel à son recours mais sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu de constater la perte d'intérêt au recours de la requérante dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué sera sans effet sur les désignations aux fonctions de chef de projet et de chef de projet adjoint intervenues en cours d'instance; que toutefois, et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens de la requête à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.